



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision délibérée de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne
après examen du recours gracieux
portant sur la décision au cas par cas
soumettant à évaluation environnementale
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
d'Andouillé-Neuville (35)**

n° MRAe 2019-007075-1

Décision du 19 septembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne réunie le 19 septembre 2019 ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 7 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 6 juin 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Andouillé-Neuville (35) reçue le 17 avril 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 23 avril 2019

Vu la décision de la MRAe du 18 juin 2019 soumettant à évaluation environnementale le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Andouillé-Neuville(35) ;

Vu la lettre de recours gracieux adressé par le maire d'Andouillé-Neuville en date du 31 juillet 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

– les zones d'assainissement collectif où les collectivités locales sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;

– les zones relevant de l'assainissement non collectif où les collectivités locales sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant qu' Andouillé-Neuville (860 habitants, 1 261 ha), commune du Pays de Rennes :

– dispose d'une station d'épuration d'une capacité de 400 équivalents-habitants arrivée pratiquement à saturation et qui ne pourra pas, en l'état, recevoir les eaux usées correspondant aux futures zones d'urbanisation prévues ;

– étudie l'extension de cet équipement de réduction des incidences sur le milieu aquatique ;

– est membre de la communauté de communes Val d'Ille – Aubigné amenée à assurer dans le futur la compétence assainissement collectif en plus de la compétence assainissement non collectif (ANC) et dont, à ce titre, les services participent aux réflexions d'agrandissement de la capacité de la station d'épuration d'Andouillé-Neuville ;

Considérant les informations sur les installations d'ANC apportées à l'appui du recours et sur l'évolution du zonage ;

Considérant que le territoire de la communauté de communes Val d'Ille – Aubigné :

– est en cours d'élaboration de son PLUi avec une hypothèse de développement retenue à l'horizon 2032 basée sur une croissance démographique moyenne annuelle de 1,8 % soit l'accueil de plus de 13 500 habitants supplémentaires ainsi que le développement des zones d'activités ;

– que ce développement se traduit par des cumuls d'incidence sur les bassins versants récepteurs des rejets qu'il convient d'étudier par une approche concertée globale ;

– que par conséquent le projet d'Andouillé-Neuville s'insère dans un ensemble d'ouvrage sur un même bassin versant ;

Considérant l'engagement figurant au dossier d'évaluation environnementale du PLUi de Val d'Ille-Aubigné de conditionner l'ouverture à l'urbanisation des zones où les infrastructures d'assainissement collectif sont limitantes pour garantir le respect des objectifs de bon état des eaux fixés par le SDAGE et le SAGE¹ ;

Considérant que

– le SAGE Vilaine fixe des dispositions visant à prendre en compte le milieu et le territoire, limiter les rejets d'assainissement et leur réduction dans les secteurs prioritaires, et prévenir les effets de cumul des rejets de STEP situés sur le même bassin versant² ;

– les projets des STEP rejetant ainsi dans le même bassin versant (Andouillé-Neuville, Aubigné et Saint-Médard-sur-Ille) doivent être conformes à ces objectifs et dispositions ;

– les prescriptions de rejet à l'issue de l'instruction des autorisations de ces stations devront être conformes au SAGE ;

Considérant que l'application de ces dispositions du SAGE est de nature à prévenir le cumul d'effets attendus dans l'espace et le temps en privilégiant une approche de l'acceptabilité des milieux récepteurs à l'échelle des bassins versants ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1

La décision de la MRAe du 18 juin 2019 est rapportée.

1 Avis n° 2019-006907 de l'Ae du 5 juin 2019 sur le PLUi de Val d'Ille-Aubigné.

2 Orientation 1 : prendre en compte le milieu et le territoire, disposition 124 : définir les secteurs prioritaires d'assainissement ; disposition 125 : conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement ; dispositions 126 : s'assurer de l'acceptabilité du milieu dans les secteurs prioritaires.

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Andouillé-Neuville (35)** est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 19 septembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96 515
35 065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44 416
35 044 Rennes cedex